

**AP n° 2024-APC-197-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-E-4-IC du 11 janvier 2018  
fixant de nouvelles prescriptions applicables  
dans le cadre de la surveillance environnementale

**SOCIÉTÉ LRV (Le Rafidin Valorisation)**  
Ferme du Rafidin  
51130 POCANCY

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son article R. 512-46-23 concernant les modifications d'une installation soumise à enregistrement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-4-IC du 11 janvier 2018, autorisant la société LRV à exploiter ses installations de distillation d'alcool de bouche ;  
**Vu** la demande de la société LRV du 2 août 2022 concernant l'intégration de nouveaux équipements suite au rachat du site voisin et de l'ajout d'une cuve de stockage d'alcool, ainsi que d'une tour aéroréfrigérante sur son site de Pocancy ;  
**Vu** les compléments d'information apportés par l'exploitant dans son courriel du 15 mars 2024 ;  
**Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 25 juin 2024 ;  
**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 25 septembre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;  
**Vu** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**Considérant** que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle des installations soumises à enregistrement au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;  
**Considérant** que l'intégration de nouveaux équipements suite au rachat du site voisin et que l'ajout

d'une cuve de stockage d'alcool, ainsi que d'une tour aéroréfrigérante sont de nature à modifier les conditions d'exploitation du site et qu'il convient, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, de fixer de nouvelles prescriptions pour les nouvelles conditions d'exploitation ; Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les mesures complémentaires proposées par l'exploitant dans son courriel du 15 mars 2024 pour limiter le remplissage des cuves de Propane présentes sur son site ;

Considérant l'absence de réseau de collecte des eaux résiduaires à proximité susceptible de recueillir les effluents issus des tours aéroréfrigérantes sur lequel l'exploitant pourrait raccorder son installation ;

Considérant l'impossibilité pour l'exploitant de faire éliminer par une filière déchets ces effluents compte tenu des volumes conséquents générés par an et par tour ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-22, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Les conditions d'exploitation de l'installation de la Société LRV (Le Rafidin Valorisation), dont le siège social est situé à la ferme du Rafidin à Pocancy (51130), enregistrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-4-IC du 11 janvier 2018, pour ses installations situées à la même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Conformité aux dossiers**

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

### **Article 3 : Modification – Champ d'application**

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-4-IC du 11 janvier 2018 est abrogé et remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
Pocancy	Section E : 206, 162, 164, 165, 163, 161, 288, 290, 294, 287, 289, 293, 158, 159, 204, 207, 295

Les installations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 : Modification – Liste des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-4-IC du 11 janvier 2018 est abrogé et remplacé par :

N°	Intitulé	Capacité	Régime
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	250 hl/j	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	3500 m <sup>3</sup>	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...] 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	382 kW	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...] 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	5,22 MW	D
2780-1-c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	19,2 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,7 MW	DC
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :	2807 kW	DC

	1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		
47XX*	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	XX t*	XX*
47XX*	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	XX m3*	XX*

(Légende de la colonne régime : E= Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôles obligatoires.)

\* *Informations communicables sur demande écrite à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures Environnementales - 40, boulevard Anatole France - 51037 Châlons-en-Champagne cedex.*

#### Article 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'article 1.4.1 et 1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-4-IC du 11 janvier 2018 sont modifiés et complétés comme suit :

- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;
- Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquétage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Arrêté ministériel du 14 Décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés".

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Pocancy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société Le Rafidin Valorisation dont le siège social est situé Ferme du Rafidin – 51130 Pocancy.

Monsieur le Maire de Pocancy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

**28 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

**Raymond YEDDOU**

